Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2621

8.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2621 DE LA COMMISSION

du 1er octobre 2024

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([2]), il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 2024.

Par la Commission
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations
(1)	(2)	(3)
Une machine, appelée robot d'intervention tactique, constituée des éléments suivants: — un châssis monté sur chenilles mesurant environ 1 500 × 1 200 × 1 300 mm, équipé de deux moteurs à entraînement électrique de 7,5 kW pour la propulsion, générant une force de traction pouvant aller jusqu'à 4 tonnes (l'énergie électrique est fournie par une batterie lithium-ion), — un système de caméras équipé de quatre caméras directionnelles statiques, permettant de transmettre un flux d'images en direct à l'utilisateur, — 6 projecteurs LED alignés chacun dans le sens de mouvement, ainsi qu'un éclairage ambiant LED, — un dispositif de dispersion d'eau ou de mousse anti-incendie, d'une capacité maximale de 2 000 l/min à 10 bars, parfaitement compatible pour le raccordement au tuyau d'un camion de lutte contre l'incendie, — un treuil à câbles avec support à griffes extensibles pour la stabilité lors de la manutention de charges lourdes. Le produit est commandé au moyen d'une télécommande d'une portée maximale de 150 m et/ou depuis un véhicule de transport du système via l'intranet d'une portée maximale de 2 500 m (en mode WLAN). Le produit peut être présenté dans différentes configurations en fonction de l'équipement supplémentaire monté sur le châssis, à la demande. L'équipement en option peut comprendre des caméras mobiles pour la transmission d'images normales et thermiques, des projecteurs LED supplémentaires, un spectromètre Raman pour la détection de substances dangereuses, un bras manipulateur télécommandé pour effectuer des tâches de précision (échantillonnage, par exemple), un coupleur de remorque, etc. Le produit est conçu pour être utilisé dans des opérations de lutte contre les incendies et de sauvetage, permettant au personnel de lutte contre les incendies de rester en dehors de la zone de danger (conditions d'exploration de matières dangereuses, risque d'effondrement ou émission de chaleur intense), tout en continuant à participer aux opérations et en dirigeant celles-ci à une distance de sécurité.	8424 89 70	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8424, 8424 89 et 8424 89 70. Bien que le produit ait une force de traction considérable, un classement dans la position 8701 est exclu, car il ne s'agit pas d'un véhicule essentiellement conçu pour tirer ou pousser d'autres véhicules, engins ou charges. (Voir également la note 2 du chapitre 87). Un classement dans la position 8705 est aussi exclu, car le produit ne présente pas les caractéristiques d'un véhicule de cette position, à savoir il ne consiste pas en un véritable châssis de véhicule automobile ou camion. Il ne réunit pas en lui-même, au minimum, les organes mécaniques suivants: moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage. (Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 8705). Le produit est une combinaison de machines au sens de la note 3 de la section XVI et celui-ci doit être classé suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. En raison des caractéristiques objectives du dispositif de dispersion, essentiellement le volume, la pression et la distance de projection de l'eau ou de la mousse, la fonction de dispersion est considérée comme la fonction principale de la machine. Le produit doit, par conséquent, être classé en fonction du dispositif de dispersion. Le système de caméras et les projecteurs LED servent à commander et diriger à distance la machine, tandis que le treuillage pour le transfert des charges est effectué uniquement par intervention humaine au moyen du treuil à câbles et, éventuellement, du coupleur de remorque. Les fonctions permettant de repérer les terrains potentiellement dangereux, de détecter les substances dangereuses et d'exécuter des tâches de précision sont complémentaires et subsidiaires à la fonction de dispersion de l'eau ou de la mousse, puisqu'elles sont accomplies par l'équipement en option. Il convient dès lors de classer le produit sous le code NC 8424 89 70 en tant qu'autre appareil à disperser des matières fluides.